



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2018-037

PUBLIÉ LE 29 MAI 2018

Sommaire

DAAF

971-2018-05-09-005 - Arrêté DAAF-SALIM du 9 mai 2018 accordant le certificat de capacité pour l'activité de dressage de chiens au mordant à monsieur SEJOR Julien né le 20 avril 1993 Les Abymes (2 pages) Page 3

971-2018-05-22-001 - Arrêté DAAF/SEA du 22 mai 2018 portant répartition de l'aide forfaitaire d'adaptation de l'industrie sucrière (2 pages) Page 6

DEAL

971-2018-05-22-003 - Arrêté DEAL/HBD portant modification de la composition de la Commission locale d'amélioration de l'habitat (4 pages) Page 9

971-2018-05-24-001 - Arrêté DEAL/PACT portant transfert de gestion du Domaine Public au profit de la commune de La Désirade (2 pages) Page 14

971-2018-05-15-007 - Arrêté DEAL/RN du 15/05/2018 schéma départemental gestion cynégétique 2018-2024 Guadeloupe (2 pages) Page 17

971-2018-05-25-001 - Arrêté DEAL/RN du 25 mai 2018 portant attribution d'une subvention annuelle au Conservatoire Botanique des Iles de Guadeloupe pour la réalisation du projet intitulé "Conception d'un atlas de la flore spontanée de la Guadeloupe - Phase 1 : Les Saintes" au titre de 2018 (6 pages) Page 20

971-2018-05-16-005 - Arrêté DEALRN du 16 mai 2018 de subvention à l'ONF pour la poursuite des opérations prioritaires des PNA en faveur de l'Iguane des PA et des tortues marines (6 pages) Page 27

DJSCS

971-2018-05-07-014 - Arrêté PREF DJSCS CS du 07 MAI 2018 allouant une subvention à l'association ALLIANCE CINE CARAIBES (2 pages) Page 34

971-2018-05-07-013 - Arrêté PREF DJSCS CS du 07 MAI 2018 allouant une subvention à l'association ECO-CITOYEN (2 pages) Page 37

PREFECTURE

971-2018-05-17-003 - Arrêté CAB/BC/MACD du 17 mai 2018 attribuant la médaille pour actes de courage et de dévouement (2 pages) Page 40

DAAF

971-2018-05-09-005

Arrêté DAAF-SALIM du 9 mai 2018 accordant le
certificat de capacité pour l'activité de dressage de chiens
au mordant à monsieur SEJOR Julien né le 20 avril 1993
Les Abymes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service de l'alimentation

Arrêté DAAF-SALIM du - 9 MAI 2018

Accordant le certificat de capacité pour l'activité de dressage de chiens au mordant

à

Monsieur SEJOR Julien

Né le 20 avril 1993 Les Abymes

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.211-17, L.214-6 IV, L.215-3, R211-8 et R211-9.
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif au certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant ; justificatifs de connaissances et de compétences requis, modifié par l'arrêté du 16 novembre 2001.
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant.
- Vu le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative.
- Vu l'attestation de connaissances et de compétences pour le dressage de chiens au mordant (délivrée en application de l'article 211-17 du code rural) délivrée le 27 octobre 2016 par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne Service régional de la formation et du développement sous le numéro 2016.C63.DCM.23.
- Vu la demande en date du 07 février 2018 présentée par Monsieur SEJOR Julien en vue d'obtenir le certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant.

Vu le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/SG/SCI/MC du 05 septembre accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture de la forêt de la Guadeloupe ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrêté

Article 1er – Le certificat de capacité est accordé à Monsieur SEJOR Julien pour l'activité de dressage des chiens au mordant :

Article 2 – Le certificat de capacité est accordé sans limitation de durée. Cependant, tout manquement aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pourra, par décision préfectorale, entraîner sa suspension ou son retrait.

Article 3 – Monsieur SEJOR Julien est tenu d'informer par écrit le service de l'alimentation de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de sa cessation. S'il change de département d'activité, il informe également le service compétent du département de destination (DDCSPP ou DDEA).

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la DAAF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Claude, le - 9 MAI 2018

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Adjoint de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe

Poï KERMORGANT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de basse-terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DAAF

971-2018-05-22-001

Arrêté DAAF/SEA du 22 mai 2018 portant répartition de
l'aide forfaitaire d'adaptation de l'industrie sucrière



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'économie agricole

Arrêté DAAF/SEA du **22 MAI 2018**
portant répartition de l'aide forfaitaire d'adaptation de l'industrie sucrière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le règlement (CE) N°1308/2013 portant organisation commune des marchés du secteur du sucre ;
- Vu le règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union et notamment son article 23 (aides d'État) ;
- Vu le décret N°2011-1927 du 22 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre d'aides à la filière sucrière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – A compter de 2018, sur la base d'un accord entre les parties lors de la réunion du

16 février 2018 validé par le cabinet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, l'aide forfaitaire d'adaptation de l'industrie sucrière est répartie comme suit :

- Gardel SA : 1 510 000 euros (un million cinq cent dix mille euros)
- SA SRMG : 1 250 000 euros (un million deux cent cinquante mille euros)

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 22 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2018-05-22-003

Arrêté DEAL/HBD portant modification de la composition
de la Commission locale d'amélioration de l'habitat

Arrêté modifiant la composition de la CLAH



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET
DU LOGEMENT

Service Habitat et Bâtiment Durable

DEAL-180130-HBD-MODIFICATION CLAH-1

Arrêté DEAL/HBD du **22 MAI 2018**

portant modification de la composition de la Commission locale d'amélioration de l'habitat

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 321-10 modifiée par le décret 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat ;
- Vu les décrets 2001-351 du 20 avril 2001 et 2009-1625 du 24 décembre 2009 relatifs à l'Agence nationale de l'habitat ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté DEAL/HBD du 10 octobre 2016 portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de Guadeloupe ;
- Vu La consultation des organismes en date du juillet 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté DEAL/HBD du 10 octobre 2016 fixant la composition de la Commission locale d'amélioration de l'habitat de Guadeloupe est modifié comme suit :

a)- Membres de droit

M. le délégué de l'ANAH dans le département ou son représentant, président de la Commission

b)- Membres désignés

Représentants à la commission locale d'amélioration de l'habitat	Qualité, nom et coordonnées
1- Représentants des propriétaires	Titulaire M. CLERC Philippe Secrétaire départemental du syndicat national des professionnels immobiliers Immeuble entre deux mers ZAC de Moudong Sud 97122 BAIE-MAHAULT
	Suppléant M. LEONCEDIS Jean-Pierre Expert immobilier Houelbourg sud 97122 BAIE-MAHAULT
2 - Représentants des locataires	Titulaire M. ROUSSEAU Roland Président de la fédération du logement Résidence les lauriers Bâtiment n° 149 97110 POINTE-A-PITRE
	Suppléante Mme MARIE-JOSEPH Huguette Fédération du logement
3 - Personnes qualifiées dans le domaine du logement	Titulaire M. CASTEL Jean-Charles Architecte des bâtiments de France 28 rue Perrinon 97100 BASSE-TERRE
	Suppléant M. BIBRAC Daniel Service Architecture et bâtiments de France

<p>4- Personnes qualifiées dans le domaine social</p>	<p>Titulaires</p> <p>Mme MIATH Denise Responsable de l'unité « veille sociale, hébergement, logement, aide alimentaire DJSCS Antenne du Raizet 97119 LES ABYMES</p> <p>Mme SAGET Mylène Directrice adjointe Association Acajou Alternative 97100 BASSE-TERRE</p>
	<p>Suppléantes</p> <p>Mme CHAMPROBERT Sylvie DJSCS</p> <p>Mme JEAN FRANCOIS Béatrice Association Acajou Alternative</p>
<p>5- Représentants des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement</p>	<p>Titulaire</p> <p>Mme HUYGUES- BEAUFON Alix Présidente du Comité Territoriale Action Logement 97110 POINTE-A-PITRE</p>
	<p>Suppléant</p> <p>M. VIVIES Guillaume Président de la société Nesmond SAS 97122 BAIE-MAHAULT</p>

Article 2 - Les membres nouvellement désignés de la Commission locale d'amélioration de l'habitat sont nommés pour la durée restant à courir de la période de 3 ans mentionnée dans l'arrêté DEAL/HBD du 10 octobre 2016 susvisé, soit jusqu'au 09 octobre 2019.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le délégué départemental de l'agence et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la Commission locale d'amélioration de l'habitat et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **22 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2018-05-24-001

Arrêté DEAL/PACT portant transfert de gestion du
Domaine Public au profit de la commune de La Désirade



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE
DU TERRITOIRE**

**POLE APPUI ET GESTION DES
TERRITOIRES**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DEAL/PACT du 24 MAI 2018
portant transfert de gestion du domaine public
sur le territoire de la commune de Désirade**

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14 relatifs au transfert de gestion lié à un changement d'affectation du domaine public ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 nommant M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale SG/SCI du 5 octobre 2017 portant délégation de signature accordée à M. Jean-François BOYER directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la lettre du président de la communauté d'agglomération Riviera du Levant du 11 septembre 2017 ;
- Vu la fiche projet et l'illustration ;
- Vu l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques du 24/11/2017 ;

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Est autorisé le transfert de gestion au profit de la commune de Désirade à titre gratuit, une partie du domaine public de l'État, section AE en vue de la construction d'un terrain de foot 5 en gazon synthétique avec palissades conformément à la fiche projet et à l'illustration jointes au présent arrêté.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la communauté d'agglomération de la Riviera du Levant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **24 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,



Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

DEAL

971-2018-05-15-007

Arrêté DEAL/RN du 15/05/2018 schéma départemental
gestion cynégétique 2018-2024 Guadeloupe



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources naturelles

DEAL-20180315-RN-SDGC

Arrêté DEAL/RN du
portant approbation
du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024
de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.420-1, L.421-5, L.425-1 à 5, L.425-8, L.425-15, R.331-14, R.333-15, R.421-39, R.425-1, R.425-2 et R.428-17-1 ;
- Vu la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 19 mai 2016 ;
- Vu le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe en date du 4 janvier 2018 ;
- Vu l'avis du public consulté du 7 février 2018 au 28 février 2018 ;
- Vu l'avis du bureau du conseil d'administration du parc national de la Guadeloupe en date du 3 avril 2018 ;

Considérant que le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté prenant en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en appliquant le principe d'un prélèvement raisonné des ressources naturelles renouvelables, et en définissant les modalités de contributions des chasseurs à la gestion équilibrée des écosystèmes est conforme aux objectifs fixés par l'article L.420-1 du code de l'environnement ;

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 de la Guadeloupe et de la collectivité de Saint-Martin annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 – Le schéma départemental de gestion cynégétique est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est applicable sur l'ensemble du territoire départemental à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasseurs qui exercent leur activité cynégétique sur le territoire départemental de la Guadeloupe et de la collectivité de Saint-Martin.

Le schéma départemental de gestion cynégétique est consultable auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe et sur le portail internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur du parc national de Guadeloupe, le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, le président de la fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe et de la préfecture déléguée pour les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, publié et affiché dans chaque commune.

Basse-Terre, le 15 mai 2018

**Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**


Virginie KLES
Éric MAIRE

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2018-05-25-001

Arrêté DEAL/RN du 25 mai 2018 portant attribution d'une subvention annuelle au Conservatoire Botanique des Iles de Guadeloupe pour la réalisation du projet intitulé "Conception d'un atlas de la flore spontanée de la Guadeloupe - Phase 1 : Les Saintes" au titre de 2018



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-180518-RN-CBIG-ATLAS-FEDER

Arrêté DEAL/RN du **25 MAI 2018**

**portant attribution d'une subvention annuelle au Conservatoire botanique des îles
de Guadeloupe pour la réalisation du projet intitulé
« Conception d'un atlas de la flore spontanée de la Guadeloupe – Phase 1 : Les Saintes »
au titre de 2018**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 971-2017-10-02-002 du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe – en matière d'ordonnancement secondaire en tant que responsable délégué BOP et RUO ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 5 octobre 2017 portant délégation de signature accordée à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe – Administration générale ;
- Vu l'arrêté DEAL/DIR du 25 avril 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

- Vu la décision DEAL/PACT du 20 avril 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature – administration générale ;
- Vu la décision DEAL/PACT du 20 avril 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, en matière d'ordonnancement secondaire en tant que responsable délégué du budget opérationnel de programme et Responsable d'unités opérationnelles ;
- Vu la note du Ministère de la transition écologique et solidaire du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- Vu le contrat de plan État-Région de Guadeloupe 2015-2020 du 5 août 2015 ;
- Vu la convention DEAL-RN 2017-012 du 13 juin 2017 attribuant une subvention au Conservatoire botanique des îles de Guadeloupe pour la réalisation de ses missions thématiques pérennes pour l'année 2017 ;
- Vu l'arrêté DEAL-RN 2017-013 du 13 juin 2017 attribuant une subvention au Conservatoire botanique des îles de Guadeloupe pour la rédaction de deux plans nationaux d'actions en faveur de la flore menacée de Guadeloupe ;
- Vu le projet FEDER (2016-FED-522 / GP0012885) intitulé « Conception d'un atlas de la flore spontanée de la Guadeloupe – Phase 1 : Les Saintes » ;
- Vu la lettre d'engagement de la DEAL de la Guadeloupe en date du 4 juillet 2017 ;
- Vu la demande de versement du Conservatoire botanique des îles de Guadeloupe en date du 13 avril 2018, reçue le 27 avril 2018.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet la subvention par l'État du projet programmé au FEDER et intitulé « Conception d'un atlas de la flore spontanée de la Guadeloupe – Phase 1 : Les Saintes (2016-FED-522 / GP0012885) » au titre de l'année 2018.

D'une durée de trois ans, le projet « Conception d'un atlas de la flore spontanée de la Guadeloupe – Phase 1 : Les Saintes » représente un coût total de 365 945 euros et la contribution totale de l'État, dans le cadre du contrat de plan entre l'État et la Région 2015-2020, est de 20 %, soit 73 189 euros.

Au titre de 2018, le coût prévisionnel annuel du projet est chiffré à 121 982 euros. La subvention annuelle versée par le Ministère de la transition écologique et solidaire pour la réalisation du projet est plafonnée à 24 396,40 euros représentant 20 % du coût prévisionnel annuel du projet. Ce montant, forfaitaire et non révisable, est conditionné à l'exécution du projet comme précisé dans l'article 4.

Article 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DU PROJET

2-1 Cadre et objectifs du projet

L'objectif principal du projet « Conception d'un atlas de la flore spontanée de la Guadeloupe – Phase 1 : Les Saintes », est de fournir un état actualisé de la végétation et de la flore vasculaire de l'archipel guadeloupéen, en commençant par le sous-archipel des Saintes, accessible à tous et diffusable.

Le Conservatoire botanique des îles de Guadeloupe veille à :

- disposer de moyens humains rapidement opérationnels, en procédant le cas échéant à des recrutements adéquats, et à organiser l'équipe ;
- moderniser ses outils techniques d'observation, de suivi et de conservation des espèces végétales ;
- réunir et organiser les sources bibliographiques utiles et les données existantes dans les institutions, notamment les herbiers officiels ;
- réaliser des inventaires de terrain en vue de compléter et mettre à jour les connaissances sur la flore des Saintes ;
- enrichir ses collections ;
- renseigner le référentiel de la flore de la Guadeloupe ;
- acquérir et organiser les données spatiales de la flore.

2-2 Livrables

Le Conservatoire botanique des îles de Guadeloupe remet au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement un bilan de l'avancement du projet (en format numérique) et un compte-rendu financier (accompagné le cas échéant des copies des justificatifs comptables de dépenses ainsi que de celles des documents de mise en concurrence).

2-3 Obligation du bénéficiaire

Le Conservatoire botanique des îles de Guadeloupe veille à disposer des autorisations préalables, notamment en ce qui concerne la protection des espèces, l'accès aux ressources génétiques et la possibilité de prélever des végétaux.

Le Conservatoire botanique des îles de Guadeloupe respecte les règles de la comptabilité publique, notamment en ce qui concerne la mise en concurrence en cas d'achat ou de recours à des prestataires extérieurs.

La note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages impose aux bénéficiaires de subventions de l'État pour des actions conduisant à la production de données sur la biodiversité et le paysage, leur adhésion à ce protocole ; les données produites dans le cadre de cette subvention ont vocation à intégrer le système d'information sur la nature et les paysages et seront livrées dans un format compatible avec l'interface de ce système en Guadeloupe. Le Conservatoire botanique des îles de Guadeloupe adhère au protocole de ce système d'information, utilise des référentiels actualisés compatibles avec ce système et gère les données en vue de leur valorisation dans l'interface de ce système d'information en Guadeloupe.

2-4 Contrôle de l'État

Le Conservatoire botanique des îles de Guadeloupe accomplit ce projet sous le contrôle administratif du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui certifie le service fait. Il a pour correspondant technique à la DEAL le pôle biodiversité du service Ressources Naturelles, qu'il tient informé régulièrement de la mise en œuvre des progrès réalisés et des éventuelles difficultés rencontrées.

2-5 Délais d'exécution

Les actions se déroulent en 2018. La remise des livrables prévus au 2.2 du présent arrêté devra être achevée au plus tard au 31 mars 2019 ~~au plus tard~~.

Les crédits accordés pour l'exécution du présent arrêté doivent être consommés au plus tard le 31 mai 2019.

Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

3-1 Imputation budgétaire

Ce paiement est imputé sur les crédits ouverts du programme PEB 113 « Paysages, eau et biodiversité », action 7 « Gestion des milieux et biodiversité », sous-action 715 « Biodiversité : connaissance, contrôle, expertise, préservation des espèces » et code d'activité « Subventions CBN CPER ».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant (euro)
0113-07-45	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB0517	24 396,40

3-2 Budget annuel détaillé

Postes de dépenses	Montant	Recettes	Montant
Salaires et charges des personnels	70 748	FEDER (65 %)	79 288,30
Achats (Prestations externes)	28 104	État (20 %)	24 396,40
Dépenses indirectes de fonctionnement	10 612	Conseil régional (10 %)	12 198,20
Fonctionnement (déplacements, matériels informatiques, fournitures, téléphonie...)	7 614	Contributions en nature (4 %)	4 879,30
Dépenses en nature	4 904	Autofinancement (1 %)	1 219,80
Total	121 982	Total	121 982

D'un coût total prévisionnel de 121 982 euros pour l'année 2018, la participation annuelle de la DEAL de Guadeloupe pour la réalisation de ce projet est de 24 396,40 euros.

3-3 Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 1 s'effectue sous le contrôle du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte ci-après :

Nom du bénéficiaire	Conservatoire botanique
Domiciliation	BNP PARIBAS
IBAN	FR76 1307 8090 9307 0961 0001 761
BIC	BNPAGPGXXXX
Code banque	13078
Code guichet	09093
N° de compte	07096100017
Clé RIB	61

Le paiement est effectué par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique. La subvention fait l'objet de versements comme il suit :

- une avance, correspondant à 50 % de la subvention annuelle prévue à l'article 1, soit 12 198,20 euros, est versée à la signature du présent arrêté ;
- un acompte intermédiaire facultatif, plafonné à 80 % de la subvention fixée à l'article 1 peut être versé si le bénéficiaire en fait la demande au cours de l'opération ;
- le solde de la subvention est versé à la fin de l'opération sur présentation des livrables définis au 2.2 et dans les conditions prévues au 2.3.

Article 4 - RÉSILIATION

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter le projet, la subvention est résiliée de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement se réserve le droit de résilier cet arrêté de subvention à tout moment s'il estime que les modalités d'exécution incombant au bénéficiaire, notamment les délais d'exécution, ne sont pas respectées.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement peut demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

Article 5 - LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses du présent arrêté, seront portées devant la juridiction administrative compétente.

Si le plan de financement initial vient à être modifié, notamment dans le cas d'octroi de nouvelles subventions publiques, le bénéficiaire s'engage à en informer la DEAL qui peut modifier par avenant le montant de la subvention afin d'éviter des sur-financements.


Article 6 - EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **25 MAI 2018**

Pour le préfet, et par délégation

Le directeur



Jean-François BOYER

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2018-05-16-005

Arrêté DEALRN du 16 mai 2018 de subvention à l'ONF
pour la poursuite des opérations prioritaires des PNA en
faveur de l'Iguane des PA et des tortues marines



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-180511-RN-PB-ONF-ACTIONS-PNA

Arrêté DEAL/RN du **16 MAI 2018**

**portant attribution d'une subvention à l'Office national des forêts
pour la poursuite des opérations prioritaires des plans nationaux d'actions
en faveur de l'Iguane des Petites-Antilles et des tortues marines
en Guadeloupe et à Saint-Martin en 2018**

n° 971-2018-05-16-005

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 971-2017-10-02-002 du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe – en matière d'ordonnancement secondaire en tant que responsable délégué BOP et RUO ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 5 octobre 2017 portant délégation de signature accordée à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe – Administration générale ;
- Vu l'arrêté DEAL/DIR du 25 avril 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

- Vu la décision DEAL/PACT du 20 avril 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature – administration générale ;
- Vu la décision DEAL/PACT du 20 avril 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, en matière d'ordonnancement secondaire en tant que responsable délégué du budget opérationnel de programme et Responsable d'unités opérationnelles ;
- Vu la note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- Vu le contrat de plan État-Région de Guadeloupe 2015-2020 du 5 août 2015 ;
- Vu l'accord-cadre du 22 mars 2017 pour l'animation des plans nationaux d'actions en faveur de l'iguane des Petites Antilles et des tortues marines dans les Antilles françaises, entre les DEAL de Guadeloupe et de Martinique, et les directions régionales de l'Office National des Forêts de Guadeloupe et de Martinique ;
- Vu la convention financière DEAL/RN 2017-003 du 14 mars 2017 attribuant une subvention à l'Office National des Forêts pour l'animation des plans nationaux d'actions en faveur des tortues marines et de l'iguane des Petites Antilles en Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté de subvention DEAL/RN 2017-018 du 25 août 2017 attribuant une subvention à l'Office National des Forêts pour les opérations prioritaires des plans nationaux d'actions en faveur de l'iguane des Petites-Antilles et des tortues marines en Guadeloupe et à Saint-Martin en 2017 ;
- Vu le plan national d'actions en faveur de l'Iguane des Petites-Antilles (*Iguana delicatissima*) ;
- Vu le plan national d'actions en faveur des tortues marines aux Antilles françaises ;
- Vu le projet FEDER (2015-FED-715 / GP0014037) intitulé « Conservation d'espèces menacées des Antilles françaises : tortues marines et iguanes des Petites Antilles » ;
- Vu la demande de subvention de l'Office national des forêts en date du 27 avril 2018 complétée le 8 mai 2018.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet la subvention des actions prioritaires des plans nationaux d'actions en faveur de l'Iguane des Petites-Antilles et des tortues marines en Guadeloupe en 2018.

La subvention versée par le Ministère de la transition écologique et solidaire pour la réalisation de cette opération représente 17,18 % du coût prévisionnel total estimé à 148 470 euros, et est plafonnée à 25 507 euros. Ce montant, forfaitaire et non révisable, est conditionné à l'exécution de la prestation comme précisé dans l'article 4.

Dans le cadre du contrat de plan entre l'État et la Région 2015-2020, et en contrepartie du projet 2015-FED-715 / GP0014037, ce financement sera attribué à l'office national des forêts (n° SIRET

66204311601099), désignée ci-après « le bénéficiaire », représentée par son directeur régional, monsieur Jean-Louis PESTOUR, et dont les coordonnées suivent :

Direction régionale de l'Office national des forêts de la Guadeloupe

Route de Saint-Phy

97000 BASSE-TERRE

Article 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION

2-1 Cadre et objectifs de l'opération

Dans le cadre du projet 2015-FED-715 / GP0014037 « Conservation d'espèces menacées des Antilles françaises : tortues marines et iguanes des petites Antilles », l'animateur des plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées dans les Antilles françaises coordonne la réalisation des opérations mentionnées ci-dessous en Guadeloupe.

Concernant les tortues marines, il s'agit notamment :

- de continuer à soutenir les acteurs réalisant le suivi des pontes sur l'ensemble du territoire de la Guadeloupe, et à l'assurer en régie le cas échéant ;
- de travailler à la réduction des captures accidentelles de pêche ;
- de réguler les populations de mangoustes sur les sites de ponte ;
- de coordonner le fonctionnement du réseau d'échouage ;
- de concevoir un programme annuel d'éducation à l'environnement et au développement durable ;
- et de poursuivre les dotations en matériel des acteurs comme la formation des agents de l'office national des forêts si nécessaire.

Concernant l'Iguane des Petites Antilles, il s'agit notamment :

- de mettre à jour la stratégie de communication ;
- de contribuer à la veille et à la régulation des Iguanes communs ;
- de concevoir des dispositifs de protection des zones de culture ;
- d'effectuer un suivi de la mortalité routière des iguanes des Petites-Antilles à la Désirade ;
- et de poursuivre les suivis, d'encourager et de valoriser les études, et de travailler à l'aménagement et à la restauration des sites de ponte.

2-2 Livrables

À la fin de l'opération pour laquelle la subvention a été attribuée, le bénéficiaire remettra au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement un bilan de l'action réalisée (rapport en format numérique) et un compte-rendu financier.

2-3 Obligation du bénéficiaire

La note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages impose aux bénéficiaires de subventions de l'État pour des actions conduisant à la production de données sur la biodiversité et le paysage, leur adhésion à ce protocole ; les données produites dans le cadre de cette subvention ont vocation à intégrer le système d'information sur la nature et les paysages et seront livrées dans un format compatible avec l'interface de ce système en Guadeloupe.

2-4 Contrôle de l'État

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui certifiera le service fait. Il aura pour correspondant technique à la DEAL le pôle biodiversité du service Ressources Naturelles, qu'il tiendra informé régulièrement de la mise en œuvre des études et suivis.

2-5 Délais d'exécution

Les actions se déroulent en 2018 et s'achèveront au 31 décembre 2018. La réalisation de l'opération et la livraison des livrables prévus par le présent arrêté devront être achevées au plus tard au 31 mars 2019 au plus tard.

Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

3-1 Imputation budgétaire

Ce financement sera imputé sur les crédits ouverts du programme 113 « *Paysages, eau et biodiversité* », action 7 « *Gestion des milieux et biodiversité* », sous-action 715 « *Biodiversité : Connaissance, contrôle, expertise, préservation des espèces* » et code d'activité « *Plan d'action espèces terrestres et marines – récifs coralliens CPER* ».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant (euro)
0113-07-45	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB0509	25 507

3-2 Budget détaillé

Charges		Recettes	
Achats (fournitures et prestation de service)	52 202	FEDER (65 %)	96 506
Charges de personnels	84 374	Subvention DEAL (17,18 %)	25 507
Frais généraux	11 894	Autofinancement (10,69 %)	15 871
-	-	Région Guadeloupe (7,13 %)	10 586
Total des charges	148 470	Total des recettes	148 470

D'un coût total prévisionnel de 148 470 euros, la participation de la DEAL de Guadeloupe pour la réalisation de cette opération est de 25 507 euros.

3-3 Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 1 s'effectuera sous le contrôle du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire ci-après :

Domiciliation	Caisse des dépôts et consignations - 75356 Paris
IBAN	FR70 40031 1000 0100 0041 3784 P70
BIC	CDCG FR PP
Code banque	40031
Code guichet	00001
N° de compte	0000413784P
Clé RIB	70

Le paiement sera effectué par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique. La subvention fera l'objet de versements comme il suit :

- une avance, correspondant à 50 % de la somme prévue à l'article 1, soit 12 753,50 euros, sera versée à la signature du présent arrêté ;
- un acompte intermédiaire facultatif, plafonné à 80 % du montant du coût total de la subvention fixé au 3.1 pourra être versé si le bénéficiaire en fait la demande au cours de l'opération ;
- le solde de la subvention, sera versé à la fin de l'opération sur présentation des livrables définis au 2.2 et au 2.3.

Article 4 - RÉSILIATION

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif du directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement qui certifiera le service fait.

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, la subvention sera résiliée de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement se réserve le droit de résilier cet arrêté de subvention à tout moment s'il estime que les modalités d'exécution incombant au bénéficiaire, notamment les délais d'exécution, ne sont pas respectées.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement pourra demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

Article 5 - LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses du présent arrêté, seront portées devant la juridiction administrative compétente.

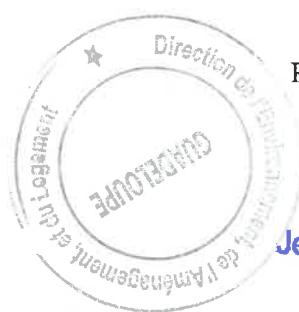
Les crédits accordés pour la réalisation de l'opération prévue aux articles 1 et 2 doivent être consommés au plus tard le 31 mai 2019.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, notamment dans le cas d'octroi de nouvelles subventions publiques, le bénéficiaire s'engage à en informer la DEAL, qui pourra modifier par avenant le montant de la subvention afin d'éviter des sur-financements.

Article 6 - EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **16 MAI 2018**



Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur

Le directeur

Jean-François BOYER

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2018-05-07-014

Arrêté PREF DJSCS CS du 07 MAI 2018
allouant une subvention à l'association
ALLIANCE CINE CARAIBES



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2018/JEUNESSE/KPP

**Arrêté PREF DJSCS CS du 07 MAI 2018
allouant une subvention à l'association
ALLIANCE CINE CARAIBES**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la Directive Nationale d'Orientation du 15 septembre 2016 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de jeunesse et des sports pour l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

VU la demande de subvention de l'association ALLIANCE CINE CARAIBES en date du 10 décembre 2017 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2018

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article I : Une subvention de trois mille euros (3.000 euros) est allouée à l'association ALLIANCE CINE CARAIBES pour l'action « Cinquième édition du Festival International du film des Droits de l'Homme (FIFDH) de Guadeloupe ».

N° SIRET : 805 090 602 000 14

11 Rés Marbella
97190 Le Gosier

Cette somme est versée au compte de BNP PARIBAS,
code établissement : 13088,
code guichet : 09106,
numéro de compte : 00603500051
clé RIB :24.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution financière. Elle y contribue conformément au Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (de minimis SIEG de 500 000 €) [ou Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG).

Article II : Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2018

Article III : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2018, et ce avant le 30 juin 2019.

Article IV : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

Article V : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BASSE-TERRE, le 07 mai 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,



Alain CHEVAILLER

DJSCS

971-2018-05-07-013

Arrêté PREF DJSCS CS du 07 MAI 2018
allouant une subvention à l'association
ECO-CITOYEN



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2018/JEUNESSE/KPP

**Arrêté PREF DJSCS CS du 07 MAI 2018
allouant une subvention à l'association
ECO-CITOYEN**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la Directive Nationale d'Orientation du 15 septembre 2016 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de jeunesse et des sports pour l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

VU la demande de subvention de l'association ECO-CITOYEN en date du 14 octobre 2017 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2018

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article I : Une subvention de trois mille euros (3.000 euros) est allouée à l'association ECO-CITOYEN pour l'action « Les abeilles et les hommes ».

N° SIRET : 830 932 422 000 17

c/o Christine GREGO MORINGLANE
RTE DESHAUTEURS
97180 SAINTE ANNE

Cette somme est versée au compte de la banque postale,
code établissement : 20041,
code guichet : 01018,
numéro de compte : 0345061P015
clé RIB : 56.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution financière. Elle y contribue conformément au Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

du 25 avril 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (de minimis SIEG de 500 000 €) [ou Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG).

Article II : Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2018

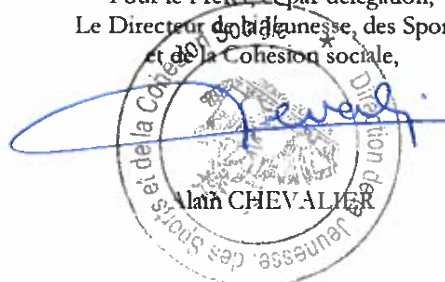
Article III : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2018, et ce avant le 30 juin 2019.

Article IV : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

Article V : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BASSE-TERRE, le 07 mai 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,



Alain CHEVALIER

PREFECTURE

971-2018-05-17-003

Arrêté CAB/BC/MACD du 17 mai 2018 attribuant la médaillon pour actes de courage et de dévouement

*Arrêté CAB/BC/MACD du 17 mai 2018 attribuant la médaille pour actes de courage et de
dévouement*



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE**

ARRETE

CAB/BC/MACD du 17 mai 2018

attribuant la médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié, portant attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;
- Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret n° 74-192 du 25 février 1974 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;
- Vu** le compte rendu en date du 3 avril 2018 du chef d'escadron Friedling Thibaud, commandant la compagnie de gendarmerie de Saint-Claude
- Vu** le compte rendu en date du 5 avril 2018 de l'adjudant PORRAS Stéphane, de la compagnie de gendarmerie de Saint-Claude
- Vu** le procès-verbal d'audition en date du 5 avril 2018 du gendarme Bouillaud Michel, agent de police judiciaire en résidence à Terre-de-Haut,

Considérant, l'action rapide et déterminante du gendarme BROUCKE Bastien et de Monsieur LOGNOS Philippe qui a permis de sauver la vie de deux personnes électrocutées et tombés dans une fosse sceptique le mardi 3 avril 2018 vers 9h15 à Terre-de-Haut ;

Considérant en effet que le gendarme BROUCKE et Monsieur LOGNOS n'ont pas hésité à porter secours pour mettre les deux hommes en sécurité ;

Considérant que Monsieur LOGNOS a même sauté dans la fosse sceptique pour faire sortir les deux victimes ;

Considérant que le gendarme BROUCKE a lui-même pratiqué un massage cardiaque aux deux victimes avant leur prise en charge par les pompiers ;

Considérant leur intervention particulièrement courageuse et méritoire au regard des risques encourus ;

.../...



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 – la « médaille de bronze » pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- BROUCKE Bastien, Benoît, gendarme
- LOGNOS Philippe, Maurice, chauffeur

Article 2 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Commandant de la gendarmerie départementale de Saint-Claude, aux récipiendaires et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet